

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

13306839

Déposé
13-11-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0541846552**Dénomination (en entier):** **La Ferme de l'Abbaye de Hogne**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6900 Marche-en-Famenne, Champlon, Rue de la Forêt 72
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Jean-François PIÉRARD, notaire associé à Marche-en-Famenne, le treize novembre deux mille treize, non encore enregistré, il est extrait ce qui suit :

ONT COMPARU :

- Monsieur **PETIT Marc Marcel Agnès Michel Ghislain**, né à Marche-en-Famenne le vingt-six août mille neuf cent cinquante-huit, époux de Madame Marie-Christine JACQUES, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Champlon, Rue de la Forêt 72, inscrit au Registre National sous le numéro 58.08.26-027.79.

- Madame **JACQUES Marie-Christine Jeanne Georgette**, née à Marcourt le vingt-huit mars mille neuf cent cinquante-neuf, épouse de Monsieur Marc PETIT, précité, domiciliée à 6900 Marche-en-Famenne, Champlon, Rue de la Forêt 72, inscrite au Registre National sous le numéro 59.03.28-162.64.

- Monsieur **FELTZ Gaël Nicolas Gérard**, né à Dinant le quinze juin mille neuf cent septante-neuf, célibataire, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, Aye, Rue de Serinchamps 25, inscrit au Registre National sous le numéro 79.06.15-213.68.

Lesquels, agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Ils déclarent constituer entre eux une **Société privée à responsabilité limitée**, sous la dénomination « **La Ferme de l'Abbaye de Hogne** », dont le siège social sera établi à 6900 Marche-en-Famenne, Champlon, Rue de la Forêt, 72, au capital de 18.600 Euro, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 186,00 euros.

Souscription du capital

Ils déclarent que les **100** parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par **Monsieur Marc PETIT**, comparant sub 1., à concurrence de **25** parts sociales, numérotées de 1 à 25, soit pour **4.650,00 euros**.
- par **Madame Marie-Christine JACQUES**, comparante sub 2., à concurrence de **25** parts sociales, numérotées de 26 à 50, soit pour **4.650,00 euros**.
- par **Monsieur Gaël FELTZ**, comparant sub 3., à concurrence de **50** parts sociales, numérotées de 51 à 100, soit pour **9.300,00 euros**.

Ensemble : **100** parts sociales, pour 18.600 Euro.

Libération du capital

Les comparants déclarent en outre que :

ces souscriptions sont partiellement libérées, à concurrence de **15.000,00 €**, comme suit :

- par **Monsieur Marc PETIT**, comparant sub 1., à concurrence de **3.750,00 €**;
- par **Madame Marie-Christine JACQUES**, comparante sub 2., à concurrence de **3.750,00 €**;
- par **Monsieur Gaël FELTZ**, comparant sub 3., à concurrence de **7.500,00 €**.

les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme CBC Banque, immatriculé sous le numéro BE09 7320 3124 4357. Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et qu'une attestation justifiant ce dépôt, datée du 13 novembre 2013,

lui a été remise.

PLAN FINANCIER

Les fondateurs ont dressé le plan financier imposé par la loi et l'ont remis au notaire soussigné, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ **1.487,19 €**.

CET EXPOSÉ FAIT, les comparants ont arrêté comme suit les statuts de la société qu'ils ont l'intention de constituer :

DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **La Ferme de l'Abbaye de Hogne** ».

SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Champlon, Rue de la Forêt, 72.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'organisation de tous types d'événements ;
- la location de salles ;
- la consultance en organisation de projets événementiels.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en **100** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune (1/100^e) du capital.

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin, à 20 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) devra toujours être confirmée par le Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt électronique pour se terminer le trente et un décembre 2014.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2015.

3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à trois.

Sont appelés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur PETIT Marc, prénomné ;
- Madame JACQUES Marie-Christine, prénomnée ;
- Monsieur FELTZ Gaël, prénomné.

Ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat sera gratuit sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qu'ils ont entreprises depuis le 1^{er} novembre 2013, au nom de la société en formation.

Pour extrait analytique conforme,
Jean-François PIÉRARD,
Notaire.